

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels
sur la commune de Ornolac-Ussat-les-Bains**

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ornolac-Ussat-les-Bains du 23 novembre 2022 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Tarascon du 21 avril 2022 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondation) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

La révision du plan de prévention des risques naturels est prescrite sur la commune de Ornolac-Ussat-les-Bains.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations (crues par débordement, crues torrentielles, ruissellement),
- les mouvements de terrain (glissements de terrain et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, effondrements de cavités souterraines).

Article 4

La direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5

Une concertation sera réalisée avec la commune et la communauté de communes pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- maire de la commune de Ornolac-Ussat-les-Bains,
- président de la communauté de communes du Pays de Tarascon,
- directeur départemental des territoires de l'Ariège,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Article 7

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Ornolac-Ussat-les-Bains ;
- à la communauté de communes du Pays de Tarascon ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques.

Article 8

Le plan de prévention des risques naturels approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs, diffusion dans un journal du département et affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes du Pays de Tarascon).

le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet de l'Ariège, le président de la communauté de communes du Pays de Tarascon, le maire de Ornolac-Ussat-les-Bains et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Ornolac-Ussat-les-Bains, de la communauté de communes du Pays de Tarascon et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **12 OCT. 2023**



Simon BERTOUX

COMMUNE D'ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

PERIMETRE D'ETUDE



